



## REGLEMENT INTERIEUR du LYCEE HORTICOLE de BLOIS

*VU l'avis rendu par le conseil de délégués des élèves le 21 mai 2015*

*VU l'avis rendu par le conseil intérieur le 15 juin 2015*

*VU la délibération du conseil d'administration en date du 25 juin 2015 portant modification du présent règlement intérieur*

*VU la délibération du conseil d'administration en date du 23 juin 2016 portant modification du présent règlement intérieur*

*VU l'avis rendu par le conseil des délégués des élèves du 26 mai 2016*

*VU l'avis rendu par le conseil intérieur du 31 mai 2016*

*VU la délibération du conseil d'administration en date du 29 novembre 2016 portant adoption de la présente annexe au règlement intérieur du lycée horticole de Blois*

*VU l'avis rendu par le conseil intérieur le 14 novembre 2016*

*VU la délibération du conseil d'administration en date du 23 juin 2017 portant modification du présent règlement intérieur*

*VU l'avis rendu par le conseil des délégués des élèves du 18 mai 2017*

*VU l'avis rendu par le conseil intérieur du 29 mai 2017*

*VU la délibération du conseil d'administration en date du 13 juin 2018 portant modification du présent règlement intérieur*

*VU l'avis rendu par le conseil des délégués des élèves du 28 mai 2018*

*VU l'avis rendu par le conseil intérieur du 16 mai 2018*

*VU la délibération du conseil d'administration en date du 25 juin 2019 portant modification du présent règlement intérieur*

*VU l'avis rendu par le conseil des délégués des élèves du 16 mai 2019*

*VU l'avis rendu par le conseil intérieur du 28 mai 2019*

### **PREAMBULE :**

- Le règlement intérieur contient les règles qui concernent tous les membres de la communauté éducative ainsi que les modalités selon lesquelles sont mis en application les libertés et les droits dont bénéficient les élèves. L'objet du règlement intérieur est donc :

- 1) d'énoncer les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement du lycée,
- 2) de rappeler les droits et obligations dont peuvent se prévaloir les élèves ainsi que les modalités de leur exercice,
- 3) d'édicter les règles disciplinaires,

- Le règlement intérieur est une décision exécutoire opposable à qui de droit sitôt adoptée par le conseil d'administration de l'établissement, transmise aux autorités de tutelle et publiée ou notifiée. Tout manquement à ses dispositions peut déclencher une procédure disciplinaire ou des poursuites appropriées. Tout personnel du lycée ou de l'EPL, quel que soit son statut, veille à l'application du règlement et doit constater tout manquement à ces dispositions.

- Le règlement intérieur pourra en certains cas être complété par des contrats individuels personnalisés lorsque la situation de certains élèves le nécessitera.

- Le règlement intérieur comprend le règlement intérieur général et des annexes concernant les pôles d'activités suivants :

- Internat (annexe 1)
- CDI (annexe 2)
- restaurant scolaire (annexe 3)
- salles spécialisées (annexe 4)
- animalerie (annexe 5)
- Atelier pédagogique horticole (annexe 6)
- Pratique de l'Education Physique et Sportive (annexe 7)

- Le règlement intérieur, ses éventuelles modifications et ses annexes font l'objet :

- d'une information et d'une diffusion au sein du lycée par voie d'affichage sur les panneaux prévus à cet effet.
- d'une notification individuelle auprès de l'élève et de ses représentants légaux.

- Toute modification du règlement intérieur s'effectue dans les mêmes conditions et procédures que celles appliquées au règlement intérieur lui-même.

### **Chapitre 1 : les principes du règlement intérieur**

Le règlement intérieur repose sur les valeurs et principes suivants :

- ceux qui régissent le service public de l'éducation (laïcité - pluralisme - etc....) ;
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions qu'il s'agisse du respect entre adultes et mineurs ou entre mineurs ;
- les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence ;
- l'obligation pour chaque élève de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité et d'accomplir les tâches qui en découlent ;
- la prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités (fonctionnement du foyer socio-éducatif...).

### **Chapitre 2 : les règles de vie dans le lycée**

Le règlement intérieur doit permettre de réguler la vie dans le lycée et les rapports entre les membres de la communauté éducative :

#### **1 - Horaires d'ouverture et de fermeture du lycée et des serres au public:**

Les congés scolaires sont identiques à ceux de l'Education Nationale. Des aménagements du calendrier peuvent toutefois être réalisés pour limiter le fractionnement des semaines. Les familles en sont averties dès la rentrée scolaire.

	établissement	serres
Semaine	l'établissement est ouvert du lundi 7 h30 au vendredi 17h00 (sauf fermeture nocturne des portes de 18h00 à 07h30. portes fermées à 19h00 le mercredi)	Les serres sont ouvertes du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
Week-end	Possibilité d'accueil sur demande le dimanche soir à partir de 21h00 pour les internes.	Serres ouvertes les samedis matins du mois de mai. Fermées le reste de l'année
Jours fériés	L'établissement est fermé	Les serres sont fermées (sauf exception)
Vacances	L'administration est ouverte de 8h15 à 12h15 et de 13h00 à 17h00, sauf une semaine en décembre et deux semaines en août	Les serres sont ouvertes du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

Les personnes étrangères à l'établissement doivent se présenter à l'accueil. Nul n'est autorisé à les y inviter de son propre chef ou à se rendre d'une façon ou d'une autre complice d'une entrée illicite.

#### **2 - Usage des matériels, des locaux scolaires et périscolaires :**

##### 21 - les locaux scolaires et périscolaires

L'ordre et la propreté doivent être respectés dans les locaux. A cette fin, les usagers doivent :

- respecter le matériel et le mobilier
- laisser en ordre et en état de propreté les salles de travail, les vestiaires, les zones de circulation, le foyer socio-éducatif et l'ensemble des autres lieux de vie (les élèves sont responsables à tour de rôle de l'état de propreté de la salle de cours. Cette tâche ne doit pas être considérée comme une corvée mais comme une contribution personnelle à la vie en communauté)
- éviter tout gaspillage d'eau, d'électricité, de chauffage...
- ne consommer les collations (café, jus de fruit, sodas, friandises) que dans les lieux appropriés : foyer socio-éducatif et locaux des personnels

Chaque élève est responsable des dégradations effectuées volontairement par indiscipline ou malveillance. Toute casse fera l'objet d'un remboursement par les familles.

L'espace vert situé face à l'internat est aménagé en golf afin d'en permettre la pratique en EPS. Cet espace demeurera accessible aux élèves à l'exception des zones fragiles (green).

22 - les consignes et les recommandations pour l'usage et l'utilisation des biens.

L'établissement ne prend pas la responsabilité des objets personnels perdus ou détériorés par les élèves, ni des vols. Aussi, il est recommandé :

- la non détention d'objets de valeur et de sommes d'argent importante.
- l'identification efficace des objets et effets personnels.

Le stationnement des véhicules (deux roues et automobiles) des jeunes fréquentant le site est uniquement autorisé sur le parking des apprenants situé près de l'atelier pédagogique horticole. Il est formellement interdit aux apprenants de s'installer à l'intérieur et autour des véhicules pendant la journée. Les internes garent leur véhicule le lundi matin sans possibilité d'y retourner en dehors des sorties autorisées. Les demi-pensionnaires garent leur véhicule le matin sans possibilité d'y retourner avant la fin de la journée de cours. Les externes garent leur véhicule au début de chaque demi-journée sans possibilité d'y retourner avant la fin de la demi-journée de cours.

La circulation des véhicules autres que ceux habilités est interdite sur le site en dehors des zones de parking. Dans l'enceinte de l'établissement, pour des raisons évidentes de sécurité, l'ensemble des usagers du site doivent rouler au pas quel que soit le véhicule (deux et quatre roues)

Tous les véhicules en stationnement dans l'enceinte de l'établissement restent sous la seule responsabilité des propriétaires.

**3 - Modalités de surveillance des élèves :**31 - pendant le temps scolaire

La semaine se déroule du lundi matin 8h30 au vendredi soir **15h45**.

Tableau des horaires de cours :

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
MATINEE	8 H 30 – 9 H 25	8 H 10 – 9 H 05	8 H 10 – 9 H 05	8 H 10 – 9 H 05	8 H 10 – 9 H 05
	9 H 25 - 10 H 20	9 H 05 - 10 H 00	9 H 05 - 10 H 00	9 H 05 - 10 H 00	9 H 05 - 10 H 00
	PAUSE (20 mn)	PAUSE (20 mn)	PAUSE (20 mn)	PAUSE (20 mn)	PAUSE (20 mn)
	10 H 40 – 11 H 35	10 H 20 – 11 H 15	10 H 20 – 11 H 10	10 H 20 – 11 H 15	10 H 20 – 11 H 10
	11 H 35 – 12 H 30	11 H 15 – 12 H 10	11 H 10 – 12 H 00	11 H 15 – 12 H 10	11 H 10 – 12 H 00
DEJEUNER					
APRES - MIDI	13 H 30 – 14 H 25	13 H 30 – 14 H 25	13 H 30 – 14 H 25	13 H 30 – 14 H 25	13 H 00 – 13H 55
	14 H 25 – 15 H 20	14 H 25 – 15 H 20	14 H 25 – 15 H 20	14 H 25 – 15 H 20	13 H 55 – 14 H 50
	PAUSE (20 mn)	PAUSE (20 mn)	PAUSE (20 mn)	PAUSE (20 mn)	
	15 H 40 – 16 H 35	15 H 40 – 16 H 35	15 H 40 – 16 H 35	15 H 40 – 16 H 35	14 H 50 – 15 H 45
	16 H 35 – 17 H 30	16 H 35 – 17 H 30	16 H 35 – 17 H 30	16 H 35 – 17 H 30	

**Le respect des horaires s'impose pour tous les membres de la communauté.**

Les emplois du temps des classes sont définis par l'administration de l'établissement pour la durée de l'année scolaire. Ils sont portés à la connaissance des usagers le jour de la rentrée. Pendant les cours, les élèves sont sous la responsabilité des enseignants tel que l'emploi du temps le définit. Pour des raisons de service ou d'absence d'enseignant, l'emploi du temps pourra être remanié en accord avec la vie scolaire.

32 - en dehors du temps scolaire (y compris pendant les activités associatives)

Chaque fois que les élèves ne sont pas pris en charge par les enseignants ils sont sous la responsabilité du service de la vie scolaire ou des responsables légaux lorsqu'ils sortent de l'établissement. Lorsque les élèves n'ont pas cours, un système d'études obligatoires et/ou facultatives permettant une acquisition progressive d'autonomie est mis en œuvre selon l'organisation décrite ci-après :

- o Les études sont obligatoires en classes de 2ndes sans sortie possible du lycée jusqu'à 15h20. Les sorties du lycée sont possibles en fin de journée de cours après 15h20 sous réserve d'autorisations des responsables légaux.
- o La 1<sup>ère</sup> heure d'étude de la journée est obligatoire en classe de 1<sup>ère</sup>. Les autres sont facultatives. Les élèves peuvent sortir de l'établissement lorsque les études ne sont pas obligatoires. La responsabilité de l'établissement se trouve alors transférée sur les responsables légaux pendant la durée de la sortie. Les repas doivent être pris dans l'établissement. Les familles ne souhaitant pas que leur enfant sorte de l'établissement devront le signifier par courrier en début d'année.
- o Les études sont facultatives pour les classes de Terminales. Les élèves, lorsqu'ils n'ont pas cours, peuvent sortir de l'établissement. La responsabilité de l'établissement se trouve alors transférée sur les responsables légaux pendant la durée de la sortie. Les repas doivent être pris dans l'établissement. Les familles ne souhaitant pas que leur enfant sorte de l'établissement devront le signifier par courrier en début d'année.

Les équipes pédagogiques peuvent contraindre un jeune quelle que soit sa classe à fréquenter de manière obligatoire les études de journée, notamment lorsque la situation scolaire le nécessite.

L'organisation des études **du soir** est précisée dans l'annexe liée à l'internat.

#### **4 - Régime des sorties pour les internes, les demi-pensionnaires et les externes :**

D'une façon générale :

- l'interne ne peut sortir de l'établissement entre la première heure de cours du lundi et la dernière heure de cours du vendredi, sauf dans le cadre des sorties autorisées.
- Le demi-pensionnaire ne peut sortir de l'établissement entre la première heure de cours de la journée et la dernière heure de cours de la journée.
- L'externe ne peut sortir de l'établissement entre la première heure et la dernière heure de cours de la demi-journée.

**L'élève, mineur ou majeur, ne peut quitter l'établissement sans y avoir été autorisé par l'administration de l'établissement et après avoir signé le registre de sortie à la vie scolaire.** Dans ce cas, la responsabilité de l'établissement se trouve transférée sur le responsable légal pour les mineurs, et sur l'élève lui-même pour les majeurs, pendant la durée de la sortie.

#### **41 - Sorties libres :**

En fin de journée (lundi, mardi, jeudi) : les élèves internes peuvent, avec l'autorisation préalable du responsable légal pour les mineurs, sortir de l'établissement de la fin du dernier cours de la journée, à partir de 15 heures 20, jusqu'à 18 heures. Ils devront prévenir la Vie Scolaire de leur départ au moment de leur sortie.

Le mercredi après-midi, les élèves peuvent quitter l'établissement, avec l'autorisation préalable du responsable légal pour les mineurs, avant ou après le déjeuner (conformément à la fiche de sortie remplie par les responsables légaux). Retour à 18h30 pour les internes (voir annexe contrat d'internat) pour un appel réalisé à 18h45 par les surveillants.

Sortie en soirée : une possibilité par semaine, avec accord du responsable légal pour les mineurs (voir annexe contrat d'internat).

#### **42 - Fin de semaine anticipée**

Dans le cas où la fin de semaine de cours serait anticipée suite à une modification des emplois du temps, l'élève, autorisé par son responsable légal s'il est mineur, pourra quitter l'établissement. Cette autorisation peut être délivrée pour toute la durée de l'année scolaire. A défaut, les élèves resteront au lycée, encadrés par les assistants d'éducation.

#### **5 - Gestion des absences et retards d'élèves :**

##### **L'élève mineur ou majeur ne peut être absent des cours sans justificatif.**

Toute absence d'un élève doit être signalée par téléphone le jour même. Un avis d'absence sera systématiquement envoyé à la famille qui devra le retourner le plus rapidement possible pour confirmation écrite. Dès son retour au lycée, l'élève est tenu de se présenter au bureau du Conseiller Principal d'Education avec le justificatif ou le certificat médical lié à son absence.

Conformément à la législation en vigueur, un signalement sera fait aux autorités compétentes lorsque l'élève sera absent de façon répétée et sans motif valable.

La complétude de formation : chaque décret portant règlement général de diplôme prévoit une durée de formation selon le statut du candidat. En cas de non complétude de la formation (environ 10% d'absence) et quelles qu'en soient les raisons (médicales, éviction de l'établissement...etc), le candidat ne pourra pas être présenté à l'examen. Aucune dérogation ne peut être accordée (BECD de janvier 2001).

Quelle que soit la durée de l'absence, l'élève ne saurait rentrer en classe sans avoir présenté le justificatif, où seront reportés le motif et la durée de l'absence.

En cas de maladie, un certificat médical est vivement souhaité ; celui-ci est obligatoire en cas de maladie contagieuse (Arrêté du 03 mai 1989).

**C'est au responsable légal que revient de justifier toute absence et/ou retard. Cependant, dans le cadre de l'autonomisation de l'élève, la famille peut choisir de donner le droit au jeune majeur de justifier lui-même ses absences et retards.**

Dans ce cas, le responsable légal donnera cette autorisation par courrier manuscrit.

La ponctualité est une manifestation de correction à l'égard du professeur et des autres élèves de la classe. La ponctualité s'applique également au personnel enseignant vis à vis des élèves ou de tout autre personnel. Elle constitue également une préparation à la vie professionnelle. De plus, les retards nuisent à la scolarité de l'élève et perturbent les cours.

Tout élève en retard doit présenter un justificatif au service Vie Scolaire avant d'entrer en classe. La Vie Scolaire pourra lui notifier l'autorisation de rentrer en cours si la raison est recevable et si le retard n'excède pas 20 minutes. Dans le cas contraire, il rejoindra la permanence jusque l'intercours suivant.

Tout retard de plus de 20 minutes est considéré comme une absence.

L'absentéisme peut être sanctionné par des avertissements. Au bout de trois avertissements, l'élève pourra être traduit en conseil de discipline qui proposera une sanction pouvant aller jusqu'à l'éviction définitive de l'établissement (BECD de juin 2001).

#### **Instauration d'un système de « points de pénalités pour retards et absences injustifiées » :**

L'élève dispose d'un crédit de 20 points/année scolaire qui seront décomptés de la façon suivante :

-retard	2 points
-absence à 1h00 de cours	3 points
-absence à 2 ou 3h00 de cours	4 points
-absence à ½ journée	5 points
-absence à 1 journée	10 points

Dès que la pénalité atteindra les 20 points, l'élève effectuera un travail d'intérêt collectif représentant deux journées de travail. Si l'absentéisme se renouvelle, l'élève pourra être convoqué devant le conseil de discipline.

### **6 - Régime des stages et activités extérieures pédagogiques**

#### 61 - Stages en entreprises

Ils font partie intégrante de la formation dispensée aux élèves. Une convention de stage est conclue entre le chef d'entreprise et le directeur de l'établissement. Un exemplaire sera porté à la connaissance de l'élève et de son représentant légal.

#### 62 - Sorties – visites à l'extérieur

Ces séquences font partie intégrante de la formation. Elles sont en conséquence obligatoires pour tous les élèves.

Dans certains cas particuliers, les élèves majeurs pourront être autorisés à se rendre par leurs propres moyens sur les lieux requis. Le directeur pourra alors à titre exceptionnel autoriser l'élève majeur à utiliser son propre véhicule et à y véhiculer le cas échéant d'autres apprenants sous réserve d'avoir remis préalablement l'ensemble des documents attestant du permis de conduire, la satisfaction des exigences requises en matière de contrôle technique, la carte grise du véhicule ainsi que la certification donnée par la compagnie d'assurance de pouvoir transporter d'autres passagers. Ces autorisations ne pourront être délivrées qu'après accord préalable des familles concernées.

#### 63 - Stages et travaux pratiques sur l'atelier pédagogique

Les conditions de déroulement des stages et travaux pratiques sur l'atelier pédagogique sont précisées dans l'annexe correspondante.

### **7 - Modalités de contrôle des connaissances**

Devoirs formatifs : pendant toute la durée d'un devoir formatif, les élèves restent sous la responsabilité de l'enseignant.

Devoirs certificatifs : l'élève est autorisé à quitter la salle après un tiers du temps de l'épreuve sans que cette durée ne puisse être inférieure à une heure.

**Les diplômes préparés de BEPA et de BAC PRO prévoient un contrôle en cours de formation et des épreuves certificatives sont organisées (CCF). Conformément à la législation en vigueur, toute absence à un CCF doit être justifiée par un certificat médical transmis à l'établissement dans les trois jours ouvrés suivant la date de l'épreuve. Dans le cas contraire, la note 0/20 sera attribuée au CCF concerné.**

Toute fraude ou tentative de fraude lors d'un contrôle certificatif fera l'objet d'un procès-verbal qui sera communiqué au président du jury et à l'autorité académique. Les sanctions minimales prévues par les textes réglementaires en vigueur prévoient l'annulation de l'épreuve et l'impossibilité d'obtenir l'examen lors de la session en cours.

---

## **8 - Hygiène et santé**

### **81 - Inscription :**

Les élèves ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention. Au moment de l'inscription, doivent être précisées les allergies et contre-indications médicales de l'élève.

Sauf contre-indication médicale, ne peuvent être inscrits ou réinscrits annuellement au sein de l'établissement que les élèves ayant leurs vaccinations obligatoires à jour. Un élève pour lequel une contre-indication médicale est établie peut toutefois ne pas être admis au cours d'EPS eu égard aux risques de contamination tellurique qu'une plaie lui ferait subir en cas d'accident

### **82 - Soins et traitement médical :**

En l'absence de personnel infirmier, les soins sont assurés par un personnel médical ou para médical extérieur à l'établissement. Au moment de l'inscription, l'élève, ou sa famille s'il est mineur, remet au lycée une autorisation (complétée et signée) habilitant l'établissement à le confier à un professionnel de santé en cas de besoin.

En cas de traitement médical à suivre dans l'établissement, le ou les médicament(s) sera(ont) obligatoirement remis au service vie scolaire avec un duplicata de l'ordonnance. Dans le cas contraire, les élèves et les familles sont responsables de tout accident consécutif à leur utilisation par leur enfant et/ou ses camarades.

Exception : l'élève pourra conserver son traitement si la posologie l'oblige à l'avoir sur lui en permanence.

## **9 - La sécurité et l'hygiène dans l'établissement**

Pour la sécurité des usagers de l'établissement, des matériels de sécurité sont disposés dans tous les bâtiments du site (système incendie, détecteurs thermiques et/ou de fumée, portes coupe-feu, trappes et moteurs de désenfumage, issues de secours, extincteurs...). Tout apprenant commettant des dégradations qui nuiraient au bon fonctionnement de ces installations de sécurité est passible d'une sanction allant jusqu'à l'exclusion définitive de l'EPLEFPA41 de Vendôme-Blois-Montoire.

Le chef d'établissement se réserve par ailleurs la possibilité de déposer plainte devant la juridiction compétente.

Des exercices pratiques d'évacuation sont organisés. Il convient de **respecter les instructions et les matériels de lutte contre l'incendie.**

La détention d'objets dangereux assimilables à une arme et de produits toxiques ou inflammables quelle qu'en soit la nature (objets tranchants, bombes lacrymogènes, essence...) est totalement prohibée. Les greffoirs ne sont autorisés que dans le cadre des travaux pratiques, sinon ils doivent rester dans les sacs ou les casiers.

L'introduction et la consommation dans l'établissement de produits psycho actifs prohibés, nocifs ou toxiques sont expressément interdites. Cette interdiction vaut également pour l'alcool.

En référence au décret n°2006-1386 du 15/11/06 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans des lieux affectés à un usage collectif, et à la Circulaire DGER/SDPOFE/C2006-2018 du 30/11/06 relative à l'interdiction de fumer dans les établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, il est interdit à toute personne de fumer au sein de l'établissement, dans les bâtiments, les espaces couverts et non couverts définis par un périmètre qui est affiché à l'entrée de chaque bâtiment et au bureau de la Vie Scolaire. Tout contrevenant à cette loi s'expose à une sanction telle que le prévoit le règlement intérieur de l'établissement. Par ailleurs, conformément au code de la santé publique (art L 3511-1), l'interdiction de fumer dans les lieux collectifs s'étend aussi à la cigarette électronique.

Pour des raisons de sécurité aux abords de l'établissement, il est interdit aux élèves de sortir de l'établissement pour fumer hors du périmètre, y compris aux heures de pause, à l'exception des sorties autorisées. En dehors des cours et/ou de l'accompagnement d'un adulte, les élèves ne sont pas admis à rester autour des serres et des tunnels, et à accéder à la peupleraie. Le fructicetum étant un lieu de travail, seuls les élèves ayant demandé auprès de la vie scolaire à y travailler pourront être autorisés à s'y rendre.

Les tenues jugées incompatibles avec certains enseignements, travaux pratiques ou lieux de vie pour des raisons d'hygiène et de sécurité pourront être interdites. (Voir annexes)

Pour des raisons d'hygiène, de sécurité, de santé et pour le bien être animal, l'introduction dans l'établissement et les internats d'animaux domestiques ou non est interdite. En cas de besoin, et après demande écrite, ce sont le chef d'établissement et les enseignants en zootechnie qui donneront exceptionnellement leur accord.

## **10 - Usage de certains biens personnels**

(Rappel : le lycée n'assure pas la protection des biens personnels. En cas de vol ou de détérioration, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée).

**Les appareils portables de communication doivent être éteints** à l'intérieur des locaux suivants : salles de cours et d'étude, CDI, restaurant scolaire, atelier pédagogique...ainsi que pendant toute forme d'activité pédagogique, sauf autorisation spéciale. Cette interdiction est également valable pour tous les lecteurs audio. Les apprenants ne respectant pas cette règle pourront se voir sanctionnés de deux heures de consigne et contraints de déposer le mobile éteint dans le coffre du lycée et de le récupérer en fin de journée.

Cependant, dans certaines situations pédagogiques, l'usage du téléphone portable pourra être permis et accompagné par les personnels. L'élève pourra alors être évalué sur sa capacité à utiliser cet outil à bon escient. L'utilisation des enceintes nomades ne sera tolérée que dans les chambres d'internat. L'utilisation de consoles de jeu et d'écran de type TV à usage ludique sont interdits dans les chambres à l'internat.

### **Chapitre 3 : les droits et obligations des élèves**

Les droits et obligations des élèves s'exercent dans les conditions prévues par les articles R 811-77 à R 811-83 du code rural.

#### **1 - Article 1 : les droits des élèves**

Ces droits s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui et ne doivent pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au déroulement des programmes et à l'obligation d'assiduité.

Les droits reconnus aux élèves sont : le droit de publication et d'affichage, le droit d'association, le droit d'expression, le droit de réunion et le droit à la représentation.

##### 11 - Modalités d'exercice du droit de publication et d'affichage :

Les élèves disposent des espaces d'affichages suivants : rond point et panneau en face de la vie scolaire. Tout document affiché doit obligatoirement être signé et daté. Tout propos injurieux, diffamatoire, calomnieux, mensonger ou portant atteinte aux droits d'autrui ou à l'ordre public dans une publication engage la responsabilité de son ou ses auteur(s). En ce cas, le directeur du lycée peut suspendre ou interdire la parution ou l'affichage de la publication.

##### 12 - Modalités d'exercice du droit d'association :

Le droit d'association s'exerce dans les conditions prévues par l'article R 811-78 du code rural. Les associations ayant leur siège dans l'EPL doivent être préalablement autorisées par le conseil d'administration de l'établissement. L'activité de toute association doit être compatible avec les principes du service public de l'enseignement et ne pas présenter un objet ou une activité de caractère politique ou religieux. Dans la mesure du possible, un local est mis à disposition des associations ayant leur siège dans l'EPL. L'adhésion aux associations est facultative.

##### 13 - Modalités d'exercice du droit d'expression individuelle :

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

L'élève peut obtenir une autorisation d'absence nécessaire à l'exercice d'un culte ou d'une religion en présentant une demande. Cette absence doit être compatible avec le cursus scolaire et l'accomplissement des tâches scolaires et pédagogiques

Le port par les élèves de signes par lesquels ils entendent manifester leur appartenance politique est interdit.

##### 14 - Modalités d'exercice du droit de réunion :

Le droit de réunion s'exerce dans les conditions prévues par l'article R 811-79 du code rural.

Le droit de se réunir est reconnu :

- aux délégués des élèves pour préparer les travaux des différents conseils
- aux associations agréées par le conseil d'administration
- aux groupes d'élèves pour des réunions qui contribuent à l'information des autres élèves.

Le droit de réunion s'exerce dans les conditions suivantes :

- chaque réunion doit être autorisée préalablement par le directeur du lycée à qui l'ordre du jour doit être communiqué ainsi que le nom de la personne responsabilisée et la salle souhaitée. L'autorisation de ce réunir donnée par le directeur précisera le lieu où se tiendra la réunion.
- L'autorisation peut être assortie de conditions à respecter.
- la réunion ne peut se tenir qu'en dehors des heures de cours des participants.
- La participation de personnes extérieures à l'établissement est admise sous réserve de l'accord express du directeur de l'établissement.
- La réunion ne peut avoir un objet publicitaire, commercial ou politique.

##### 15 - Modalités d'exercice du droit à la représentation:

Les élèves sont électeurs et éligibles au conseil d'administration de l'établissement, au conseil intérieur du lycée, au conseil des délégués des élèves, au conseil de classe. L'exercice d'un mandat dans ces différentes instances peut justifier l'absence à une séquence de formation.

---

**2 - Article 2 : les devoirs et obligations des élèves**

---

**21 - L'obligation d'assiduité**

L'obligation d'assiduité à laquelle est tenu l'élève consiste à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement, à participer au travail scolaire et à se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances.

Elle s'impose pour les enseignements obligatoires (sorties et voyages compris), les stages obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que l'élève s'est inscrit à ces derniers.

Il doit accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques lui étant demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances.

Toutefois, cette obligation d'assiduité n'empêche pas les élèves ou leurs représentants légaux de solliciter une autorisation d'absence du directeur, cette demande doit être écrite et motivée.

Cette demande pourra être légalement refusée dans le cas où l'absence est incompatible avec l'accomplissement des tâches inhérentes à la scolarité ou au respect de l'ordre public dans l'établissement.

Tout élève arrivant en retard ou après une absence doit se présenter au service vie scolaire du lycée pour être autorisé à rentrer en cours.

Toute absence, quelle que soit sa durée, doit être justifiée. L'élève ou ses représentants légaux sont tenus d'en informer l'établissement par téléphone et par écrit dans les meilleurs délais. Si l'absence est causée par une maladie ou par un accident et qu'elle est de plus de trois jours, la lettre justificative doit être accompagnée d'un certificat médical.

Seul le directeur du lycée est compétent pour se prononcer sur la validité des justificatifs fournis. Lorsque l'absence n'a pas été justifiée ou que les justificatifs fournis sont réputés non valables, le directeur peut engager immédiatement des poursuites disciplinaires contre l'intéressé.

**22 - Le respect d'autrui et du cadre de vie**

L'élève est tenu à un devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions ainsi qu'au devoir de n'user d'aucune violence, ni physique, ni morale, ni verbale. De même il est tenu de ne pas dégrader les lieux et les biens appartenant à l'établissement.

Les actes à caractère dégradant ou humiliant commis en milieu scolaire peuvent donner lieu à des poursuites pénales en plus des poursuites disciplinaires.

L'établissement sera particulièrement vigilant quant aux situations de harcèlements vécues par les apprenants, à savoir la répétition/multiplication de « brimades » agies par un(e) apprenant(e) ou un groupe d'apprenant(e)s. pouvant prendre la forme d'insultes, de menaces, de coups, de contrariétés de la vie quotidienne, d'attribution de surnoms, de vol, de dissimulations ou de dégradations d'affaires scolaires, de railleries, de rumeurs...etc.

Ces situations donneront lieu à médiations, sanctions pouvant aller jusqu'à la saisie du conseil de discipline et signalement auprès des autorités Judiciaires.

Les manifestations d'amitié ou d'amour entre élèves devront se limiter à ce que la décence autorise. Tout acte à caractère sexuel se verra sanctionné de manière proportionnelle et appropriée : mesures d'ordre intérieur et/ou signalement aux autorités judiciaires compétentes.

Sur le temps scolaire, les tenues vestimentaires des élèves devront être « décentes » et adaptées au contexte d'un établissement d'enseignement scolaire. Sur le temps d'internat, les tenues devront rester décentes mais pourront être plus « décontractées ».

Au regard de notre identité « professionnelle » et de nos missions de préparer les élèves à entrer dans le monde professionnel en maîtrisant les codes, les élèves devront un jour de la semaine défini en début d'année, dans le cadre de la journée de l'élégance, respecter le code vestimentaire suivant : pantalon habillé (sauf jean)/jupe/robe sombre, chemise/chemisier/blouse uni, chaussures cirées sombres.

---

**Chapitre 4 : la discipline**

---

Les règles disciplinaires sont élaborées en conformité avec les principes généraux du droit garantissant les droits de la défense et le débat contradictoire (référence réglementaire : code rural modifié par le décret n°2001-47 du 16 janvier 2001)

Tout manquement au règlement intérieur est de nature à justifier à l'encontre de l'élève l'engagement d'une procédure disciplinaire ou de poursuite appropriée. Par manquement, il faut entendre :

- le non respect des limites attachées à l'exercice des libertés
- le non respect des règles de vie dans l'établissement, y compris dans l'atelier pédagogique, ou à l'occasion d'une sortie ou d'un voyage d'études
- la méconnaissance des devoirs et obligations tels qu'énoncés précédemment.

Sauf exception, la sanction figure au dossier scolaire de l'élève.



## **1 - Les mesures**

Les mesures peuvent consister en une punition scolaire ou une sanction disciplinaire ; celle-ci peut, le cas échéant, faire l'objet de mesures d'accompagnement, de mesures de prévention et/ou de réparations alternatives.

### 11- Le régime des mesures d'ordre intérieur ou punitions scolaires

Ces mesures n'étant pas constitutives de sanctions disciplinaires, elles peuvent être prises sans délai par l'ensemble des personnels de l'établissement. Il peut s'agir notamment :

- d'une demande d'excuse orale ou écrite
- d'un devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue
- d'une retenue pour faire un exercice non fait
- d'une remontrance
- d'un travail d'intérêt général
- d'une mesure éducative et/ou de réparation

Ces mesures donnent lieu à l'information du directeur du lycée et des représentants légaux. Elles ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

### 12 - Le régime des sanctions disciplinaires.

Selon la gravité des faits, peut être prononcé à l'encontre de l'élève :

- l'avertissement (avec ou sans inscription au dossier)
- le blâme (avec ou sans inscription au dossier)
- l'exclusion temporaire de l'internat ou et de la demi-pension ;
- l'exclusion temporaire du lycée ;
- l'exclusion définitive de l'internat ou et de la demi-pension ;
- l'exclusion définitive du lycée.

La sanction d'exclusion peut, à l'initiative de l'autorité disciplinaire, faire l'objet d'un sursis total ou partiel.

### 13 - Les mesures complétant la sanction disciplinaire

Toute sanction peut éventuellement être complétée par :

- soit une mesure de prévention (exemple : consultation d'un médecin ou d'un service spécialisé après autorisation parentale...)
- soit une mesure d'accompagnement (exemple : réalisation d'un dossier ...)
- soit une mesure de réparation (exemple : prise en charge financière d'une dégradation...)

## **2 - Les autorités disciplinaires**

Les sanctions et les mesures les complétant peuvent être prises par le directeur du lycée, par la commission éducative et par le conseil de discipline.

### 21 - LE DIRECTEUR DU LYCEE

La mise en œuvre de l'action disciplinaire à l'encontre d'un élève relève de sa compétence exclusive.

Le directeur du lycée peut :

- prononcer seul selon la gravité des faits les sanctions de l'avertissement et du blâme ou de l'exclusion temporaire de huit jours au plus du lycée, de l'internat ou de la demi-pension.
- assortir les sanctions d'exclusion temporaire du lycée, de l'internat ou de la demi-pension d'un sursis total ou partiel.
- assortir la sanction infligée de mesures de prévention, d'accompagnement ou de réparation telles que définies précédemment.

En cas d'urgence et par mesure de sécurité, le directeur du lycée peut prendre une mesure conservatoire d'exclusion. Cette exclusion n'a pas valeur de sanction. Mais le directeur du lycée est tenu de réunir d'urgence le conseil de discipline pour statuer. Il veille à l'application des sanctions prises par le conseil de discipline.

### 22 - LA COMMISSION EDUCATIVE :

Conformément au Code de l'Education, une commission éducative est instituée, présidée par le chef d'établissement ou son représentant, composée d'un-e ou des conseillers principaux d'éducation, du professeur-e principal-e de la classe concernée, des délégués de la classe concernée, d'au moins un parent d'élève de la classe concernée, de toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné. L'élève peut être assisté de ses responsables légaux.

Cette commission est destinée à favoriser le dialogue avec l'élève et à faciliter l'adoption de mesures éducatives personnalisées qui implique l'engagement de l'élève. Elle assure un rôle de modération, de conciliation, voire de

---

médiation. Elle peut également donner un avis au chef d'établissement concernant l'engagement de procédures disciplinaires.

La famille est informée dans les meilleurs délais de la nature des décisions prises par la commission et qui, en cas d'échec, n'excluent pas le recours à une sanction disciplinaire ou la convocation d'un conseil de discipline.

### 23 - LE CONSEIL DE DISCIPLINE :

Le conseil de discipline réuni à l'initiative du directeur du lycée :

- peut prononcer selon la gravité des faits l'ensemble des sanctions telles qu'énoncées précédemment.
- est seul à pouvoir prononcer une sanction d'exclusion temporaire de plus de huit jours ou une sanction d'exclusion définitive du lycée, de la demi-pension ou de l'internat
- peut assortir la sanction d'exclusion temporaire ou définitive d'un sursis total ou partiel.
- peut assortir la sanction qu'il inflige de mesures éducatives, de prévention, d'accompagnement ou de réparation telles que définies précédemment ou bien demander au directeur du lycée de déterminer ces dernières.

Les décisions du conseil de discipline prennent la forme d'un procès-verbal.

### **3 - Le recours contre les sanctions**

#### 31 - Le recours contre les sanctions d'exclusion de plus de huit jours de l'établissement, de la demi-pension et ou de l'internat.

Il peut être fait appel des sanctions d'exclusion de plus de huit jours auprès du Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt de la région Centre qui décide après avis de la commission régionale réunie sous sa présidence.

L'élève sanctionné ou ses responsables légaux s'il est mineur dispose(nt) d'un délai de huit jours pour saisir le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt de la région Centre à compter du moment où la décision disciplinaire lui ou leur a été notifiée.

- Lorsque la décision du conseil de discipline est déferée au Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt de la région Centre en application des dispositions qui précèdent, elle est néanmoins immédiatement exécutoire.

- L'appel ne peut en aucune façon porter sur le sursis partiel de la sanction d'exclusion ni sur les mesures de prévention, d'accompagnement ou de réparation l'assortissant.

- Le recours en appel est préalable à tout recours juridictionnel éventuel devant le tribunal administratif d'Orléans.

#### 32 - Le recours contre les sanctions de l'avertissement, du blâme, de l'exclusion de moins de huit jours du lycée, de l'internat et ou de la demi-pension prises par le directeur.

Ces sanctions peuvent faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le tribunal administratif d'Orléans pendant un délai de deux mois à compter de leur notification.

## Règlement Intérieur / Annexe 1 : internat

VU l'avis rendu par le conseil de délégués des élèves le 17 avril 2014  
 VU l'avis rendu par le conseil intérieur le 17 juin 2014  
 VU la délibération du conseil d'administration en date du 27 juin 2014 portant modification du présent règlement intérieur  
 VU l'avis rendu par le conseil intérieur le 18 novembre 2014  
 VU la délibération du conseil d'administration en date du 03 décembre 2014 portant modification du présent règlement intérieur  
 VU l'avis rendu par le conseil de délégués des élèves le 21 mai 2015  
 VU l'avis rendu par le conseil intérieur le 15 juin 2015  
 VU la délibération du conseil d'administration en date du 25 juin 2015 portant modification du présent règlement intérieur  
 VU la délibération du conseil d'administration en date du 13 juin 2018 portant modification du présent règlement intérieur  
 VU l'avis rendu par le conseil des délégués des élèves du 28 mai 2018  
 VU l'avis rendu par le conseil intérieur du 16 mai 2018  
 VU la délibération du conseil d'administration en date du 25 juin 2019 portant modification du présent règlement intérieur  
 VU l'avis rendu par le conseil des délégués des élèves du 16 mai 2019  
 VU l'avis rendu par le conseil intérieur du 28 mai 2019

### L'internat n'est pas une obligation mais un service rendu.

**Les apprenants (lycéens et apprentis) qui demandent à bénéficier de ce service doivent s'engager à en respecter le fonctionnement précisé dans le règlement.**

**A la rentrée scolaire les surveillants responsables de l'internat présentent aux apprenants son fonctionnement.**

### 1 Les règles communes

Dans les chambres : <b>Etats des lieux</b>	<b>Dégradations</b>	<b>Rangement Propreté</b>
Il sera signé le premier jour de La rentrée par l'occupant des lieux.  <b>obligation d'apporter une alaise dès le premier jour de la rentrée.</b>	Toutes les dégradations constatées seront à la charge du ou de leurs auteurs.	Quotidiennement les chambres doivent être laissées propres et rangées (pas de vêtements à traîner pas de sacs, de chaussures etc..... sur le sol).  Chaque jour le lit doit être fait, les lavabos et la douche nettoyés, la chambre aérée en laissant une fenêtre ouverte avant de descendre. Les lumières doivent être éteintes, les robinets doivent être fermés. <b>Le vendredi matin</b> les lavabos et la douche doivent être débarrassés et nettoyés (compris les bondes) <b>l'aspirateur devra être passé dans toutes les chambres.</b> <b>Les denrées alimentaires sont formellement interdites</b>

L'étude est obligatoire de 18h00 à 19h00 le lundi, mardi, jeudi et de 20h00 à 21h00 les mardi, mercredi. Les mardi et jeudi soir peuvent être consacrés à la détente, mais peuvent également faire l'objet d'une étude, pour travail personnel ou pour raisons disciplinaires.

**De 21h00 à 21h25, les élèves peuvent disposer de 10 minutes devant l'internat avant de remonter dans les chambres. Cette mesure est laissée à l'appréciation des assistants d'éducation.**

Les postes de radio sont autorisés à partir de 21h00 dans des **limites sonores raisonnables.**

L'extinction des feux se fait à 22h00.

Le petit-déjeuner se prend de 7h15 à 7h55 il n'y a plus d'admission au self à partir de 7h55.

La fermeture de l'internat se fait à 7h45 tous les matins.

Les chambres sont ouvertes 15 minutes avant chaque étude.

### 2 Règles spécifiques à l'étude en chambre

La présence est impérative dans les chambres dès la sonnerie de 18h00 et de 20h00.

De 18h00 à 19h00 et de 20h00 à 21h00, l'étude se déroule de manière individuelle. Un déplacement peut être autorisé ponctuellement par l'assistant (e) d'éducation en début d'heure pour le travail scolaire.

Un travail en groupe peut être autorisé très exceptionnellement ; la demande est faite avant 18h00 auprès de l'assistant(e) d'éducation.

---

La fin de l'étude est annoncée par la sonnerie à 19h00 et à 21h00.

L'usage des téléphones portables est proscrit. Afin de mettre en œuvre cette mesure, les téléphones seront éteints et déposés dans une boîte en début d'étude au moment de l'appel et récupérés à la fin.

### 3 Remarques importantes pour la vie à l'internat

Chaque élève devra obligatoirement ramener une alaise et 1 drap housse en début d'année ainsi que le nécessaire de literie (draps, housse de couette, oreiller ...).

Les élèves sous traitements médicaux doivent fournir une ordonnance médicale à la CPE.

Il est interdit de détenir des médicaments à l'internat.

L'utilisation de pantoufles est obligatoire à l'internat.

**la décoration ne doit pas être excessive** (ne pas envahir les murs des chambres) et doit rester neutre (pas de publicité et d'affichage provocants). Seule la pâte à fixe est autorisée pour coller sur les murs.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les matériels destinés à faire chauffer l'eau (bouilloires, cafetières) sont interdits dans l'internat. Tout objet de cette nature pourra être saisi et remis en fin de semaine à l'élève.

**Tout déplacement de mobilier est strictement interdit.**

**A l'internat, les élèves doivent être vigilants, la responsabilité de l'établissement ne peut être engagée en cas de vol ou de dégradation.**

L'utilisation de consoles de jeu et d'écran de type TV à usage ludique sont interdits dans les chambres à l'internat.

### 4 Sorties et soirées autorisées dans le cadre de l'internat

**Dans une même semaine, l'élève pourra participer à :**

**Une soirée** (une animation organisée par l'association des apprenants) au-delà de 21h15 le jeudi.

**Une sortie** (c'est-à-dire sans encadrement par un adulte) le mercredi de la fin des cours jusqu'à 21h45 (présence obligatoire à l'internat à cette heure là pour être couché à 22h00) ou jusqu'au lendemain matin. Dans le cadre des sorties, l'élève devra être autorisé **par ses responsables légaux** pour quitter l'établissement (jusqu'à 22h15 ou toute la nuit). Cette autorisation est obligatoirement ponctuelle. Dans tous les cas, le service vie scolaire sera informé de la sortie le lundi avant 17h30.

**Dans le cas d'une sortie hebdomadaire régulière** (exemple d'un élève qui rentre chez lui tous les mercredis après-midi pour revenir le jeudi matin) une autorisation spécifique peut être délivrée à l'année par les responsables légaux.

Le mercredi après-midi, les élèves autorisés à sortir doivent être rentrés au lycée au plus tard à 18h30. Un appel est réalisé à 18h45 par les surveillants.

### 5 Ouverture de l'internat le dimanche soir

Les élèves éloignés géographiquement du lycée ont la possibilité de rentrer à l'internat le dimanche soir à partir de 21h et jusqu'à 23h au plus tard sous réserve **qu'ils se soient inscrits auprès des assistants d'éducation chaque vendredi matin au plus tard. Les apprenants qui n'ont pas prévenu n'auront plus la possibilité de rentrer le dimanche soir à l'internat.**

Le repas du dimanche soir n'est pas assuré, en revanche le petit déjeuner du lundi matin est servi

### 6 Ouverture de l'internat le Lundi matin

L'accès est possible à partir de 8h pour les internes uniquement

### 7 Remarque

En cas d'indiscipline au sein de l'internat, le chef d'établissement peut en modifier ponctuellement les règles (suspension temporaire des études en chambres, suppression des sorties...)

En cas d'urgence, et en dehors des horaires d'ouverture du secrétariat et de l'accueil, un agent d'astreinte de sécurité est joignable au 06.16.68.36.79.

## **Règlement intérieur / Annexe 2 : Le Centre de Documentation et d'Information**

*VU l'avis rendu par le conseil de délégués des élèves le 22 février 2005*

*VU l'avis rendu par le conseil intérieur le 24 février 2005*

*VU la délibération du conseil d'administration en date du 31 mars 2005 portant adoption du présent règlement intérieur.*

Le CDI est libre d'accès aux apprenants et aux personnels de l'établissement.  
Il est placé sous la responsabilité du professeur-documentaliste.

### **Missions du CDI :**

- ❖ Les apprenants peuvent venir au CDI pour effectuer une recherche documentaire ou lire
- ❖ Les romans, les bandes dessinées, les ouvrages techniques peuvent être empruntés pour une durée de 15 jours
- ❖ En cas de perte les ouvrages seront facturés aux utilisateurs
- ❖ Les impressions sont possibles sur autorisation de la responsable
- ❖ Internet peut être utilisé pour des recherches documentaires

### **Interdictions :**

- ❖ Le CDI est un lieu d'étude, tout apprenant indiscipliné sera exclu
- ❖ Les téléphones portables et les baladeurs doivent être éteints
- ❖ Le téléchargement de logiciels ou de programmes est interdit
- ❖ La consultation délibérée de sites à caractère illégal (pornographique, pédophile, raciste, sectaire, incitatif à la violence) est rigoureusement interdite.

### **Remarque :**

Les professeurs désirant travailler au CDI avec un groupe d'élève doivent prévenir la documentaliste qui organise le planning.

**Le non-respect de ces consignes entraînera les sanctions  
prévues dans le règlement intérieur**

## Règlement Intérieur / Annexe 3 : le restaurant scolaire

*VU l'avis rendu par le conseil de délégués des élèves le 22 février 2005*

*VU l'avis rendu par le conseil intérieur le 24 février 2005*

*VU la délibération du conseil d'administration en date du 31 mars 2005 portant adoption du présent règlement intérieur.*

*VU l'avis rendu par le conseil de délégués des élèves le 17 avril 2014*

*VU l'avis rendu par le conseil intérieur le 17 juin 2014*

*VU la délibération du conseil d'administration en date du 27 juin 2014 portant modification du présent règlement intérieur*

### **1 Heures des repas :**

L'heure de service est fixée comme suit :

De 7h15 à 7h55	Petit déjeuner
De 12h15 à 13h	Déjeuner (sauf le mercredi de 12h à 12h45 et le lundi de 12h15 à 13h10)
De 19h à 19h20	dîner

### **2 accès au restaurant scolaire**

Chaque usager du restaurant scolaire se voit délivrer au début de sa scolarité dans l'établissement une carte magnétique d'accès (prix selon tarif en vigueur voté par le conseil d'administration). Cette carte est valable pendant toute la scolarité de l'élève dans l'établissement (plusieurs années scolaires successives). En cas de perte, elle doit être renouvelée et payée par la famille.

Si un apprenant se présente au restaurant scolaire sans sa carte, il ne lui sera permis de manger qu'après le passage des autres apprenants, soit entre 12h30 et 12h45.

### **3 Déroulement des repas:**

L'ensemble des règles de vie applicables à l'établissement le sont aussi au restaurant scolaire.

### **4 règles spécifiques au restaurant scolaire :**

Toute denrée alimentaire distribuée dans l'enceinte du self doit être consommée sur place

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les gants, les couvre chefs, les tenues de TP ne sont pas autorisées

Les déplacements de mobilier sont strictement interdits

### **Le repas doit se dérouler dans le calme :**

- Il est interdit de courir et de crier dans le réfectoire.
- Il est interdit de gâcher ou de jouer avec la nourriture.
- Il faut adopter une tenue et un langage correct, vis à vis du personnel de restauration et de ses camarades.
- Pour le confort de chacun des usagers, il est vivement recommandé de ne pas téléphoner ou recevoir d'appel dans le restaurant scolaire. En cas d'abus, un agent pourra demander à l'apprenant de sortir du restaurant le temps de la communication.

A la fin du repas, les apprenants débarrassent leurs plateaux et quittent le self dans le calme.

**Le non-respect de ces consignes entraînera les sanctions  
prévues dans le règlement intérieur**

## **Règlement Intérieur / Annexe 4 : salles spécialisées (laboratoires)**

*VU l'avis rendu par le conseil de délégués des élèves le 22 février 2005*

*VU l'avis rendu par le conseil intérieur le 24 février 2005*

*VU la délibération du conseil d'administration en date du 31 mars 2005 portant adoption du présent règlement intérieur.*

### **Les apprenants utilisateurs des laboratoires doivent se soumettre à certaines règles :**

#### **EXIGENCES :**

- 1 Porter une blouse à la demande du professeur.
- 2 Nettoyer le laboratoire à la fin de chaque demi-journée, 5 Minutes avant l'heure de la sortie 2 élèves doivent nettoyer les paillasses et balayer la classe.
- 3 Respecter les panneaux, affiches, produits, montage exposé et matériel de manipulation.
- 4 Ne pas utiliser les lavabos comme poubelle.
- 5 Ne pas grignoter.
- 6 Ne pas introduire des canettes ou gobelets.
- 7 Ne pas utiliser des portables.
- 8 Ne pas utiliser des baladeurs

**Le non-respect de ces consignes entraînera les sanctions prévues dans le règlement intérieur**

## Règlement Intérieur / annexe 5 : animalerie de compagnie

*Vu l'avis rendu par le conseil des délégués des élèves du 17 novembre 2011*

*Vu l'avis rendu par le conseil intérieur du 14 novembre 2011*

*Vu la délibération du conseil d'administration en date du 30 novembre 2011 portant adoption de la présente annexe au règlement intérieur du lycée horticole de Blois*

Les locaux de l'animalerie sont des espaces pédagogiques où s'applique le règlement intérieur du lycée ainsi que des règles plus spécifiques.

### 1. Accès

L'accès à l'animalerie est limité :

- aux élèves autorisés par l'enseignant qui les encadre sur les heures de cours prévues à l'emploi du temps
- aux élèves de service chargés du suivi journalier
- Les sacs et les manteaux, les pulls et écharpes doivent être laissés dans la salle de cours
- L'accès à l'animalerie est interdit pendant les pauses et études

### 2. Hygiène et sécurité des personnes

Lors des manipulations il est impératif de respecter les règles de sécurité données par l'encadrant.

**Aquariophilie : ATTENTION , EAU et ELECTRICITE.**  
**Avant toute intervention il est obligatoire de couper la ligne électrique de l'aquarium concerné.**

- Le lavage des mains est obligatoire avant et après les manipulations
- La tenue de TP (tablier ou blouse) est exigée
- Le port des masques et gants à usage unique est obligatoire lors des manipulations et entretiens des animaux.
- Les cheveux longs doivent être attachés
- Les bijoux (bagues, bracelets, gourmettes, montres...) portés sur les mains et les avant-bras doivent être retirés avant toute manipulation
- Le vernis à ongle est interdit car dégageant des substances toxiques pour les animaux

### 3. Hygiène, sécurité et bien être des animaux

Le bien être des animaux doit être respecté :

- Le CALME est de rigueur dans chaque salle, pas de cri, pas de chahut, ni de mouvement brusque. Les animaux ne doivent pas être déplacés sans raison valable ni être sortis des secteurs impartis
- Ne pas frapper sur les parois des vivariums
- Les règles d'approche et de manipulations doivent être strictement respectées pour ne pas affoler, ni blesser les animaux.
- Rien ne doit être introduit dans les aquariums ou dans les cages sans autorisation préalable.

En cas de problème technique constaté sur le matériel ou sur un animal malade, ne pas tenter de le résoudre sans un avis avisé. Signaler tout dysfonctionnement à l'enseignant responsable de l'animalerie.

A la fin des TP ou après toute intervention des élèves de service, le matériel doit être lavé et rangé. Les salles doivent être balayées et nettoyées.

**Le non-respect de ces consignes entraînera les sanctions prévues dans le règlement intérieur**



## Règlement Intérieur / annexe 6 : atelier pédagogique horticole

*Vu l'avis rendu par le conseil des délégués des élèves du 23 novembre 2005*

*Vu l'avis rendu par le conseil intérieur du 24 novembre 2005*

*Vu la délibération du conseil d'administration en date du 8 décembre 2005 portant adoption de la présente annexe au règlement intérieur du lycée horticole de Blois*

Dans l'atelier pédagogique s'applique le règlement intérieur du lycée ainsi que des règles plus spécifiques.

### **1. L'utilisation de l'atelier pédagogique**

L'atelier, la salle de cours et le garage sont à utiliser exclusivement avec un responsable (enseignant ou agent des serres).

### **2. Equipement de la personne**

#### **On se change au début et à la fin de chaque séance**

- En Production et en Travaux Paysagers :
  - tenue de travail adaptée : cote ou pantalon de travail long et maillot à manches
  - chaussures : de sécurité
  - protections individuelles : le port des gants de travail est recommandé pour certains travaux et vivement recommandé pour les travaux paysagers
  - casquettes : pour les travaux de plein champ les casquettes et bonnets sont autorisés
- En vente :
  - le port du boléro et du badge identifiant l'élève est obligatoire lors des périodes d'élèves de service et lors des manifestations.

### **3. Objets de valeur**

Des casiers sont mis à disposition des élèves et des apprentis dans le « bureau des élèves »

Les règles du règlement intérieur du lycée (page 5, alinéa 11) concernant la protection et l'usage de certains biens personnels sont appliquées à l'outil pédagogique.

### **4. Outils**

- Au CFA, les apprentis se constituent une caisse à outils selon les recommandations des enseignants
- Au lycée, les élèves doivent se munir d'un greffoir, d'un sécateur et d'un mètre ainsi que de papier et de crayons (les séances de TP étant des heures de cours)

### **5. Utilisation du matériel**

Le matériel doit être :

- Rendu en état (tout matériel défectueux doit être signalé)
- Lavé au point de lavage identifié face à la serre n° 1 et aux tunnels
- Rangé

### **6. Tri des déchets**

- Déchets végétaux et terreaux : au compost
- Déchets de maçonnerie : dans une case adaptée derrière le tunnel de maçonnerie
- Déchets bois : sur un tas différent
- Plastiques, ficelles, cartons, ce qui n'est pas compostable : dans le conteneur prévu à cet effet.

### **7. Utilisation de véhicules et tracteurs**

Les tracteurs et autres véhicules motorisés ne peuvent être utilisés que sous la responsabilité et surveillance d'un enseignant technique ou d'un personnel de l'atelier horticole et, dans ce dernier cas, sous délégation du responsable de l'atelier.

**Le non-respect de ces consignes entraînera les sanctions prévues dans le règlement intérieur**

## **Règlement Intérieur / annexe 7 : Pratique de l'Education Physique et Sportive**

*Vu l'avis rendu par le conseil des délégués des élèves du 22 mars 2006*

*Vu l'avis rendu par le conseil intérieur du 23 mars 2006*

*Vu la délibération du conseil d'administration en date du 4 avril 2006 portant adoption de la présente annexe au règlement intérieur du lycée horticole de Blois*

En cours d'éducation physique et sportive s'applique le règlement intérieur du lycée ainsi que des règles plus spécifiques.

### **8. Les inaptitudes**

Un élève ne peut être dispensé d'EPS (cf. note de service DGER/POFEGTP/N 2003-2033 du 7 mai 2003) que sur présentation d'un certificat médical délivré par un médecin, précisant l'inaptitude et les activités à ne pas pratiquer.

Dans le cas d'une inaptitude à l'année, prononcée par le médecin traitant, l'élève rencontrera le médecin scolaire afin de confirmer ou non cette dispense.

Dans la mesure du possible, il sera proposé aux élèves des épreuves adaptées.

### **9. Les mesures d'hygiène**

#### **On se change au début et à la fin de chaque séance**

- Pratiquer avec une tenue adaptée à l'EPS (lacets de chaussures serrés),
- Enlever les bijoux (bagues, chaînes, bracelets, ...), et piercings.
- Ne pas manger de chewing-gums ou autre confiserie.
- Prévoir des affaires de toilette afin de se doucher en fin de cours (un temps sera réservé).

Les élèves désirant s'hydrater pendant le cours pourront apporter une bouteille d'eau.

### **10. Objets de valeur**

Les règles du règlement intérieur du lycée (page 5, alinéa 11) concernant la protection et l'usage de certains biens personnels sont appliquées pendant le cours d'EPS.

### **11. Utilisation du matériel**

Le matériel doit être :

- Rendu en état (tout matériel défectueux doit être signalé)
- Rangé

**Le non-respect de ces consignes entraînera les sanctions  
prévues dans le règlement intérieur**

## CHARTRE INFORMATIQUE, INTERNET et ENT

### Conditions d'utilisation du réseau informatique et Internet

Le lycée s'efforce d'offrir aux élèves, aux enseignants et à tout le personnel les meilleures conditions de travail en informatique : matériel, logiciels, réseau interne, Espace Numérique de Travail et Internet. L'ampleur de l'équipement et la complexité de sa gestion supposent de la part de chacun le respect de règles strictes de fonctionnement. Le non-respect de ces règles serait nuisible à l'ensemble de la collectivité. De plus, des bornes WIFI ont été installées au sein de l'établissement pour permettre d'accéder au réseau de l'établissement et à l'Internet avec leur matériel informatique personnel. La quantité et la facilité de circulation des informations et des contenus sur Internet ne doivent pas faire oublier la nécessité de respecter la législation.

#### ACCES AUX RESSOURCES INFORMATIQUES

DROITS	DEVOIRS
Chaque usager se voit attribuer un compte individuel (nom d'utilisateur et mot de passe) qui lui permet de se connecter au réseau local du lycée ainsi qu'à Internet et de disposer d'un espace de stockage personnel	<p><b>Accès au réseau interne du lycée</b> L'identifiant et le mot de passe est strictement personnel et confidentiel, l'utilisateur s'engage à ne pas le divulguer. Il sera tenu pour responsable de toute utilisation malveillante effectuée sous cette identification. De la même manière, il ne doit pas utiliser un autre code que le sien. A la fin d'une séance de travail, chaque utilisateur est tenu de fermer sa session.</p>
Chaque usager se voit attribuer un identifiant et un mot de passe provisoire pour se connecter sur son espace numérique de travail NETOCENTRE	<p><b>Accès à l'Espace Numérique (ENT) de Travail NETOCENTRE</b> L'ENT permet aux élèves, aux parents et au personnel d'accéder aux services suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Canal d'annonces pour tous les usagers</li> <li><input type="checkbox"/> Messagerie pour les élèves</li> <li><input type="checkbox"/> Ressources numériques pour les élèves</li> <li><input type="checkbox"/> Gestion et Réservation des Ressources du lycée pour les enseignants</li> <li><input type="checkbox"/> Espace de stockage personnel pour les élèves et enseignants</li> <li><input type="checkbox"/> Plate-forme de cours en ligne pour les élèves et enseignants</li> <li><input type="checkbox"/> Cahier de texte numérique pour tous les usagers</li> <li><input type="checkbox"/> Suivi des stages</li> <li><input type="checkbox"/> Suivi des absences et des retards</li> <li><input type="checkbox"/> Emploi du temps</li> <li><input type="checkbox"/> Gestion des notes pour les enseignants</li> <li><input type="checkbox"/> Consultation des notes pour les élèves et les parents...</li> </ul> <p>A la première connexion, chaque utilisateur s'engage à respecter les règles d'usage.</p>
	<p><b>Accès à Internet en wifi et en filaire</b> La consultation du réseau Internet en wifi est accessible dans l'établissement. Cet accès est restreint selon une liste de sites autorisés.</p>
Chaque usager, dans la limite des disponibilités du lycée, peut utiliser un poste informatique et ses périphériques. L'administrateur du réseau peut pour des raisons techniques et juridiques être amené à analyser et contrôler l'utilisation des services. Il se réserve, dans ce cadre	<p><b>Respect du matériel et des procédures d'utilisation</b> Le matériel informatique est fragile : il doit donc être manipulé avec précaution et dans le respect de certaines procédures à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Fermer correctement les logiciels et le poste que l'on utilise.</li> <li><input type="checkbox"/> Ne pas effacer de fichiers autres que les documents personnels.</li> <li><input type="checkbox"/> Ne modifier en aucun cas la configuration des ordinateurs : il est notamment interdit d'installer ses propres logiciels sur les ordinateurs du lycée ou de chercher à altérer les installations faites sur le réseau.</li> <li><input type="checkbox"/> Faire appel à un professeur ou à un responsable en cas de problème sur l'ordinateur ou de doute quant à son utilisation.</li> </ul>

le droit de recueillir et de conserver les informations nécessaires à la bonne marche du système	<p><b>Utilisation des imprimantes</b> L'impression d'un document ne se fait qu'avec l'accord et sous le contrôle d'un enseignant à condition que les documents imprimés ne comportent pas un nombre excessif de pages et soient en rapport avec un travail à effectuer pour la classe. Etant donné le budget limité du lycée, l'ensemble des travaux des élèves ne pourra être imprimé par l'établissement. L'impression doit systématiquement être précédée d'une mise en page et d'un aperçu avant impression afin d'éviter les tirages inutiles. En cas de problème d'impression, il est inutile de cliquer à nouveau sur <i>Impression</i>. Les élèves devront demander tout de suite l'aide.</p> <p><b>L'informatique au Centre de Documentation et d'Information</b> L'ensemble des règles de cette charte s'applique au C.D.I. Cette utilisation se fait sous le contrôle des documentalistes qui s'assurent de la conformité du travail effectué. Le cas échéant, les documentalistes peuvent interdire l'accès aux ressources informatiques et appliquer les sanctions prévues par la charte.</p> <p><b>Accès aux salles informatiques pour les élèves (Spécifique Vendôme)</b> L'accès aux salles informatiques ne peut se faire qu'avec la présence d'un enseignant ou d'une personne susceptible d'assurer efficacement la surveillance de l'activité.</p>
	<p><b>Utilisation de supports de stockage d'information et d'ordinateur portable personnel</b> L'utilisation de tels supports (clé USB, disque dur...) est autorisée afin de sauvegarder les travaux des élèves ou d'amener des informations nécessaires à un travail scolaire. Tout autre usage est exclu. Le lycée possède sur les postes son propre anti-virus mais il est fortement conseillé aux élèves d'utiliser un anti-virus personnel afin d'amener un support exempt de toute infection. L'usage de ces supports restera cependant limité dans la mesure où le lycée rend accessible l'espace de stockage de chacun sur le réseau interne du lycée et sur l'Espace Numérique de Travail. L'usage de l'ordinateur portable personnel est autorisé et reste à la responsabilité de son propriétaire.</p>
La correspondance privée de chaque usager est confidentielle	<p><b>Usage de la messagerie et des réseaux sociaux</b> L'élève s'engage à n'utiliser le service que pour un objectif pédagogique et éducatif. Il s'engage en particulier à ne pas stocker, émettre ou faire suivre des documents à caractère violent, pornographique, diffamatoire ou injurieux. Il s'engage à ne pas procéder à du harcèlement. L'élève est tenu à utiliser un langage correct dans la rédaction de ses messages.</p>
Les informations personnelles de chaque usager seront protégées, chaque usager pouvant demander à ce que sa vie privée soit respectée. Il sera demandé à l'usager ayant réalisé des productions son autorisation pour pouvoir les reproduire ou les publier.	<p><b>Respect des lois qui s'appliquent à l'informatique et à Internet</b>  <b>En matière de propriété intellectuelle</b> : interdiction de copier, d'échanger et diffuser de la musique, des vidéos, des logiciels, des jeux vidéos ou toute autre œuvre de l'esprit qui ne soit pas libre de droits depuis le réseau informatique du lycée.  <b>En matière de droits de la personne</b> : interdiction d'utiliser le réseau informatique pour porter atteinte à l'honneur et à la vie privée d'autrui (interdiction de divulguer tout renseignement ne vous concernant pas, de véhiculer des injures ou tenir des propos diffamatoires). La publication de photographies, de vidéos ne peut se faire sans l'autorisation écrite de la personne représentée ou de son représentant légal si elle est mineure.  <b>En matière de crimes et délits</b> : interdiction de visionner ou de diffuser des documents à caractère raciste, xénophobe, pédophile, pornographique ou incitant à toute forme d'actes illégaux (consommation de drogue, apologie de crimes...)  <b>Le principe de laïcité</b> devra être impérativement respecté (aucune propagande religieuse ou politique ne sera acceptée).</p>

#### Sanctions en cas de non-respect de la Charte

En cas de non-respect des obligations mentionnées dans la Charte, s'appliquent les sanctions normalement prévues dans le règlement intérieur, en fonction de la gravité de l'acte commis et d'une éventuelle récidive. S'y ajoutent des sanctions spécifiques comme l'interdiction temporaire ou définitive d'utiliser le matériel informatique du lycée.

#### Références légales :

- Article 223-1 à 323-7 du code pénal relatif à l'intrusion des systèmes informatiques
- Loi 2018-49 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiant la loi 78-17 du 6 janvier 1978 informatique et liberté
- Loi 85-660 du 3 juillet 1985 relative à la protection des logiciels, aux droits d'auteur
- Loi 88-19 du 5 janvier 1988 modifiée par la loi 92-685 du 22 juillet 1992 relative à la fraude informatique
- Loi 92-597 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle.

# Charte d'utilisation de la WIFI

Des bornes Wifi ont été installées au sein de l'établissement pour permettre aux apprenants d'accéder au réseau de l'établissement et à l'Internet avec leur matériel informatique personnel. Cette charte est le résultat d'une concertation régulière en conseil des délégués.

La quantité et la facilité de circulation des informations et des contenus sur Internet ne doivent pas faire oublier la nécessité de respecter la législation.

L'utilisation des ressources informatiques du Lycée est soumise aux lois en vigueur dont les principales sont :

- loi 88-19 du 5 janvier 1988 sur la fraude informatique
- loi 78-17 du 6 janvier 1978, dite "informatique et libertés "
- loi 92-597 du 1er juillet 1992 sur la propriété intellectuelle
- loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et autre mode de communication
- Loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989
- Loi sur la communication audiovisuelle du 29 juillet 1982 modifiée en 1986
- loi 90-615 du 13 juillet 1990, qui condamne toute discrimination (raciale, religieuse ou autre)
- le nouveau Code Pénal pour les articles sur les atteintes à la personnalité et aux mineurs.



A l'intérieur du lycée, l'accès à l'internet est un privilège et non un droit, encore moins un droit acquis.

Sont notamment interdits et le cas échéant sanctionnés par voie pénale :

- l'atteinte à la vie privée d'autrui ;
- la diffamation et l'injure ;
- la provocation de mineurs à commettre des actes illicites ou dangereux, le fait de favoriser la corruption d'un mineur, l'exploitation à caractère pornographique de l'image d'un mineur, la diffusion de messages à caractère violent ou pornographique susceptibles d'être perçus par un mineur ;
- l'incitation à la consommation de substances interdites ;
- la provocation aux crimes et délits et la provocation au suicide, la provocation à la discrimination, à la haine notamment raciale, ou à la violence ;
- l'apologie de tous les crimes, notamment meurtre, viol, crime de guerre et crime contre l'humanité ; la négation de crimes contre l'humanité ;
- la contrefaçon de marque ;
- la reproduction, représentation ou diffusion d'une œuvre de l'esprit (par exemple : extrait musical, photographie, extrait littéraire, ...) ou d'une prestation de droits voisins (par exemple : interprétation d'une œuvre musicale par un artiste, phonogramme, vidéogramme, programme d'une entreprise de communication audiovisuelle) en violation des droits de l'auteur, du titulaire de droits voisins et/ou du titulaire des droits de propriété intellectuelle ;
- Les copies de logiciels commerciaux pour quelque usage que ce soit, hormis une copie de sauvegarde dans les conditions prévues par le code de la propriété intellectuelle.





## Comment

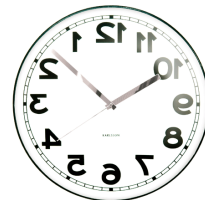
Pour y accéder, l'apprenant utilisera son identifiant et son mot de passe transmis par l'établissement en début d'année.

L'établissement sera en mesure de reconnaître les PC se connectant et de savoir quels sites sont visités.

## Quand

Les journées des apprenants sont découpées en plusieurs temps.

Selon les temps, les apprenants pourront accéder au Wifi de manière différenciée.



- **Les temps en classe ou TP** : de manière encadrée sous l'impulsion de l'enseignant
- **Les temps en étude de journée** : pas d'accès possible
- **Les temps en étude du soir en chambre ou en salle** : Accès pour conduire un travail scolaire (recherches)
- **Les temps libres** : Accès libre

Le réseau sera accessible du matin 7h45 au soir 21h45.

**Sur les temps d'études obligatoires**, en chambre ou en salle, l'accessibilité au réseau sera soumise à des règles de fonctionnement :

- Les apprenants s'engagent à ne réaliser que des travaux ou recherches en lien avec le travail scolaire. Les connections aux messageries instantanées ou réseaux sociaux ne sont en conséquences pas permises et soumises à sanction.
- Les apprenants s'engagent à accepter les contrôles que pourraient conduire les agents de l'équipe vie scolaire.

## Les mesures d'ordre intérieur

En cas de manquement aux règles en vigueur, l'apprenant se verra appliqué des mesures d'ordre intérieur recensées dans le règlement intérieur.

Dans le cas où l'apprenant est surpris, par un contrôle d'un adulte, ou après analyse à posteriori des typologies de connections, celui-ci sera averti oralement, sanctionné d'une heure de consigne et contraint d'éteindre son matériel informatique.

A la **seconde transgression**, l'apprenant sera de nouveau averti oralement, sa famille informée par écrit et sanctionné de 2 heures de consigne.

A la **troisième transgression**, l'apprenant se verra sanctionné de 4 heures de consigne et interdire l'accès au réseau et à son matériel informatique sur les temps d'étude le soir. La salle informatique du lycée lui restera pour autant accessible.

L'établissement se réserve par ailleurs la possibilité, en cas de manquements répétés aux règles en vigueur, de suspendre définitivement ou temporairement la possibilité pour l'apprenant d'accéder au réseau de l'établissement.

**Dans le cas où un apprenant refuse le contrôle d'un agent**, celui-ci se voit contraint d'éteindre son ordinateur. L'accès à la WIFI et le fait de travailler sur son PC sur les temps d'étude lui sera interdit jusqu'à l'acceptation des règles et contrôles.

Dans ce cas précis, et si l'apprenant refuse de nouveau un contrôle, il se verra sanctionné par 2 heures de consigne et interdit définitivement d'utiliser son PC et d'accéder à la WIFI durant les temps d'étude.

